



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00319

Numéro SIREN : 388 489 965

Nom ou dénomination : A.V.L

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2014 sous le numéro de dépôt 108

EAN

WAL

WAL

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30=Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

KPMG

224 rue Carmin
31676 LABEGE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2000 B 319 / 2014-A-108

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 17/01/2014, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 17/01/2014

- Fusion absorption - SOCIETE AVL / AMBULANCE LADOUCE

Concernant la société

A.V.L

Société par actions simplifiée

79 avenue François Mitterrand

11500 Quillan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-108 le 17/01/2014

R.C.S. CARCASSONNE 388 489 965 (2000 B 319)

Fait à CARCASSONNE le 17/01/2014,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



AMBULANCES LADOUCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45 887, 15 euros
Siège social : 22, avenue André Chenier
11300 LIMOUX
RCS CARCASSONNE 382 082 725

ET

A.V.L
Société par actions simplifiée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 79, avenue François MITTERAND
11500 QUILLAN
RCS CARCASSONNE 388 489 965

POUVOIR

Nous, soussignés, Isabelle BOMBAIL et Francis VACQUIER,
agissant en qualité de Gérante de la société AMBULANCES LADOUCE et Président de la Société
A.V.L,

donne pouvoir au cabinet KPMG SA sis à LABEGE CEDEX (31676), 224 Rue Carmin, BP 17610-
(Siret : 775 726 417 06292),

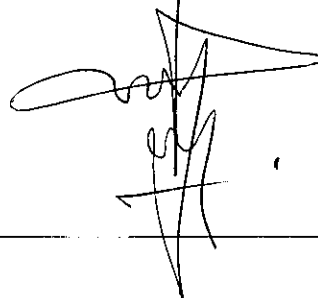
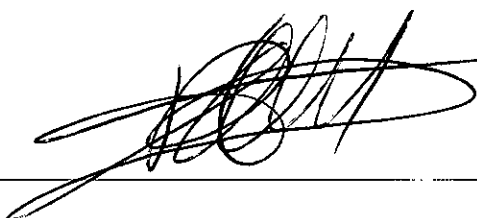
à l'effet d'effectuer les formalités auprès du Tribunal de commerce de **CARCASSONNE**,
d'accomplir tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et
des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer
tous dépôts de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer
en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à QUILLAN
Le 17 janvier 2014

La Société AMBULANCES LADOUCE
Représentée par sa Gérante
Madame Isabelle BOMBAIL

La Société A.V.L
Représentée par son Président
Monsieur Francis VACQUIER



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE A.V.L

Société absorbante

Et

LA SOCIETE AMBULANCES LADOUCE

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **AV.L**

Société par actions simplifiée

Au capital de 7 622,45 €

Dont le siège social est situé 79, avenue François Mitterrand, 11500 QUILLAN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE

Sous le numéro 388 489 965

Représentée par Monsieur Francis VACQUIER, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17 janvier 2014.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **AMBULANCES LADOUCE**

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 45 887,15 €

Dont le siège social est situé 22, avenue André Chenier, 11300 LIMOUX

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CARCASSONNE

Sous le numéro 382 082 725

Représentée par Madame Isabelle BOMBAIL, Gérante, spécialement habilitée aux fins des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17 janvier 2014.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société AMBULANCES LADOUCE doit transmettre son patrimoine à la société A.V.L.

✓
IB

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **A.V.L** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de taxis, ambulances, transports d'enfants, de voyageurs, de personnes physiques et de marchandises, travaux funéraires, transports de corps, avant et après mise en bière, l'achat et la vente de tous produits en rapport avec cet objet social.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 3 septembre 2091.

Son capital social s'élève actuellement à 7 622,45 €.

Il est divisé en 500 actions ordinaires d'un montant nominal de 15,245 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les actions composant le capital de la société se répartissent comme suit :

Associés	Actions en pleine propriété	Actions en usufruit	Actions en nue-propriété
Monsieur Francis VACQUIER	250	/	/
Monsieur André VACQUIER	250	/	/
TOTAL	500		

La Présidence de la société est assumée par Monsieur Francis VACQUIER, nommé Président de la société consécutivement à sa transformation en Société par Actions Simplifiée, en date du 2 décembre 2013.

Préalablement à cette transformation, Monsieur Francis VACQUIER exerçait les fonctions de gérant de la société sous forme de Société A Responsabilité Limitée, depuis l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant procédé à sa nomination en date du 31 juillet 2001.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **AMBULANCES LADOUCE** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise d'ambulances, de transports de corps et de taxis.

Son capital social s'élève actuellement à 45 887,15 €.

Il est divisé en 301 parts sociales d'un montant nominal de 152,45 € chacune, intégralement libérées.

VF
IB

Les parts sociales composant le capital de la société se répartissent comme suit :

Associés	parts en pleine propriété	parts en usufruit	Parts en nue-propriété
Madame Isabelle BOMBAIL	272	/	/
Monsieur Pascal AYATS	29	/	/
TOTAL	301		

La Gérance de la société est assumée par Madame Isabelle BOMBAIL, nommée Gérante de la société pour une durée indéterminée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 1^{er} mars 1994.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La direction des deux sociétés participantes envisage la fusion dans le cadre d'une volonté de regroupement des sociétés A.V.L et AMBULANCES LADOUCE en une seule structure, compte tenu des activités similaires des deux sociétés : en effet, l'objet de chacune des sociétés est purement commercial, et l'existence de deux structures s'est justifié en son temps, compte tenu de l'état du marché ; désormais, cette dualité de sociétés n'est plus nécessaire : au contraire, la fusion permettra de :

- Réaliser des économies d'échelles par des compressions de coûts administratifs et comptables ;
- Réaliser des synergies de recettes notamment en optimisant les déplacements des ambulances et des taxis rendus possible par une unicité des agréments délivrés par l'Agence Régionale de Santé ;
- Affronter plus efficacement la concurrence ;

UF
5

IB

- Eliminer les inefficiences, ceci en rapprochant les meilleures pratiques de chacune des parties ;
- Contrôler des ressources supplémentaires et éviter les doublons dans les actifs immobilisés et le personnel salarié ;
- Rationnaliser et optimiser l'utilisation de la trésorerie.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 juin 2013 pour la société absorbante et au 31 mars 2013 pour la société absorbée. Une situation intermédiaire arrêtée le 30 septembre 2013 pour chacune des parties a permis de confirmer les conditions financières de la fusion.

Les comptes annuels de la Société absorbante arrêtés au 30 juin 2013 ont été approuvés les associés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue le 7 novembre 2013.

Les comptes annuels de la Société absorbée arrêtés au 31 mars 2013 ont été approuvés par les associés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue le 30 septembre 2013.

Les situations intermédiaires arrêtées le 30 septembre 2013 par chacune des sociétés participantes ont été approuvées par leurs associés aux termes d'une Assemblée Générale tenue le 17 janvier 2014 pour la Société absorbée et aux termes d'une Assemblée Générale tenue le 17 janvier 2014 pour la Société absorbante.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre les parts sociales de la Société absorbée.

La parité d'échange est déterminée sur la base de la valorisation de chaque société.

■ Valorisation de la Société absorbée :

Une évaluation de la Société absorbée a permis d'établir une valeur de cette société arrêtée à QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT VINGT TROIS EUROS (457 123 €), la valeur vénale des éléments d'actifs correspond à leur valeur comptable, hormis pour le fonds commercial, réévalué de 265 987 euros : à cet égard, la constance et l'évolution régulière des résultats liés à l'exploitation du fonds justifient la réévaluation des éléments incorporels.

Société absorbée : capitaux propres :	191 136 €
Auxquels s'ajoute la plus-value latente sur fonds de commerce de	265 987 €
valeur vénale	457 123 €

Le capital de la Société absorbée étant composé de TROIS CENT UNE (301) parts sociales, la valeur d'une part sociale ressort à MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (1 518,68 €).

VF
IB

▪ **Valorisation de la Société absorbante :**

Une évaluation de la Société absorbante a permis d'établir une valeur de cette société arrêtée à SIX CENT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (612 961 €).

Le capital de la Société absorbante étant composé de CINQ CENTS (500) actions, la valeur d'une action ressort à MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (1 225,92 €).

La parité théorique est ainsi de :

$$1\,225,92 / 1\,518,68 = 0,81.$$

Ainsi, 1 part de la société absorbée est égale à 0,81 actions de la société absorbante.

La parité définitivement retenue et acceptée par les sociétés participantes est de 1,661 actions de la Société absorbante pour 1 part sociale de la Société absorbée, soit 500 actions de la Société absorbante pour 301 parts sociales de la Société absorbée.

Cette parité a été retenue compte tenu notamment du paramètre géographique et en particulier de son éloignement de la ville de Carcassonne (11) de la société A.V.L, absorbante, rendant la présente opération de croissance externe plus stratégique pour cette dernière.

En conséquence, il est proposé que le rapport d'échange des droits sociaux soit de CINQ CENTS (500) actions de la société AV.L pour TROIS CENT UNE (301) parts sociales de la société AMBULANCES LADOUCE.

Pour rémunérer la fusion, la Société absorbante devra créer un nombre d'actions égal à 500 actions.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

VF
7
IB

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé et des déclarations de l'article 5, la Société absorbante augmentera son capital de 7 622,45 € par création de 500 actions ordinaires, d'un montant nominal de 15,245 € chacune.

Le capital de la Société absorbante sera ainsi porté à 15 244,90 €.

Les actions nouvelles émises par la Société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la Société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} juillet 2013.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés feront leur affaire entre eux des éventuels rompus.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société absorbante à partir du 31 mars 2013.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

Il est conclu à l'endroit, l'associé principal de la Société absorbante étant appelé, après la fusion, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

VF

IB

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société absorbée seront transmis à la Société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les références ou techniques suivantes :

Il a été fait une pondération entre plusieurs méthodes retenues pour l'évaluation de la Société absorbée.

Ces méthodes d'évaluation « retenues » par les parties consistaient en :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser une entreprise selon les bénéfices générés.

7.4. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société absorbée dont la transmission à la Société absorbante est projetée, comprenaient au 31 mars 2013 les éléments suivants, retenus pour leur valeur vénale, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

L'actif de la société AMBULANCES LADOUCE dont la transmission est prévue au profit de la société A.V.L comprend au 31 mars 2013, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et retenus pour leur valeur vénale:

5,
IB

DESIGNATION	MONTANT NET (€)
IMMOBILISATIONS	
- Agrément A.R.S.	60 000 €
- Fonds commercial	44 210 €
- Mobilier de bureau	3 177 €
- Matériel de transport	37 730 €
- Placements financiers	6 262 €
- Prêts	2 350 €
- Autres immobilisations financières	1 204 €
Total des immobilisations	154 935 €
ACTIF CIRCULANT	
- Créances clients	111 768 €
- Autres créances	2 383 €
- Valeurs mobilières de placement	15 000 €
- Disponibilités	82 082 €
Total de l'actif circulant	211 233 €
COMPTE DE REGULARISATION	
- Charges constatées d'avance	20 102 €
Total du compte de régularisation	20 102 €
TOTAL	386 272 €

Total des actifs

386 272 €

F
IB

8.2. PASSIFS

Le passif de la Société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait au 31 mars 2013, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	67 439 €
Comptes courants d'associés	523 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21 249 €
Dettes fiscales et sociales	105 923 €
TOTAL	195 134 €

Total des passifs **195 134 €**

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 386 272 €

Et les passifs à 195 134 €

L'actif net à transmettre s'élève à 191 138 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droits immobiliers.

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société absorbée est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu à titre d'apport en capital lors de sa constitution en date du 1^{er} avril 1991 de Monsieur Guy LADOUCE. Le fonds de commerce a été, lors de son apport en société, valorisé à 300 000 Francs (45 734,70 €) et a donné lieu à l'attribution de 300 parts sociales de 1 000 francs de valeur nominal au profit de l'apporteur.

▪ Concernant les agréments de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.)

La Société absorbée est titulaire d'agréments délivrés par la Délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon en vue de l'exploitation de :

- Quatre véhicules affectés à l'usage d'ambulance ;
- Quatre véhicules affectés à l'usage de V.S.L. (Véhicule Sanitaire Léger).

A ce titre, la Société absorbée est agréée auprès de l'A.R.S. sous le numéro 6.

La Société absorbée a remis, préalablement aux présentes, copies des autorisations de mise en service des véhicules à la Société absorbante qui le reconnaît expressément.

Société absorbée et Société absorbante déclarent faire leur affaire personnelle des formalités de transfert de ces agréments au profit de la Société absorbante auprès de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon.

▪ Concernant les autorisations de stationner et de circuler (taxis)

La Société absorbée est titulaire de quatre autorisations de stationner et de circuler permettant d'exploiter des taxis.

Ces autorisations sont les suivantes :

- Autorisation de stationner et de circuler n°1 délivrée par la commune de LOUPIA (11300) ;
- Autorisation de stationner et de circuler n°2 délivrée par la commune de LOUPIA (11300) ;
- Autorisation de stationner et de circuler n°9 délivrée par la commune de LIMOUX (11300) ;
- Autorisation de stationner et de circuler n°2 délivrée par la commune de CAILHAVEL (11240).

La Société absorbée a remis, préalablement aux présentes, copies des autorisations de stationner et de circuler délivrées par les Mairies des Communes ci-dessus à la Société absorbante qui le reconnaît expressément.

✓

15/1

Il est précisé que la présente opération de fusion-absorption n'est pas visée par les dispositions de l'article L3121-2 du Code des transports imposant une durée minimale d'exploitation effective de l'autorisation de stationner préalablement à sa vente à titre onéreux.

Société absorbée et Société absorbante déclarent faire leur affaire personnelle des formalités de transfert de ces autorisations de stationner et de circuler au profit de la Société absorbante auprès des communes ci-dessus.

▪ **Conventionnement C.P.A.M.**

Les véhicules affectés par la Société absorbée à l'usage de taxis conformément aux autorisations de stationner et de circuler ci-dessus bénéficient d'un conventionnement avec la C.P.A.M. (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

Ce conventionnement est référencé 11 25 51 15.

Société absorbée et Société absorbante déclarent faire leur affaire personnelle des formalités de transfert du conventionnement ci-dessus au profit de la Société absorbante auprès de la C.P.A.M.

▪ **Concernant le bail commercial**

La société absorbée occupe des locaux situés 22, avenue André Chenier, 11300 LIMOUX, depuis le 1^{er} février 2006 aux termes d'un bail commercial conclu oralement avec le bailleur, la SCI SARDA, représentée par ses co-gérants, Madame Isabelle BOMBAIL et Monsieur Xavier SARDA.

Le loyer actuel est fixé à 2 508,36 € par mois, hors taxes et hors charges.

Aucun dépôt de garantie n'a été versé lors de l'entrée en jouissance des lieux.

La taxe foncière est à la charge du preneur, la Société AMBULANCES LADOUCE.

La Société absorbante prend acte de cette situation et déclare faire son affaire personnelle de la signature ou non d'un bail commercial écrit avec le bailleur.

Le présent traité de fusion sera signifié, avant la réalisation définitive de la fusion, au bailleur par exploit d'huissier conformément à l'article 1690 du Code Civil.

▪ **Concernant les titres de participations**

La Société absorbée ne détient aucun titre de participation.

▪ **Concernant le personnel**

Il est rappelé aux parties les dispositions suivantes du Code du travail :

- l'article L1224-1 dispose qu'en cas de changement dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail subsistent envers le nouvel employeur ;
- l'article L 1224-1 dispose que le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont le contrat de travail est en cours au moment du changement de situation des obligations incombant à l'employeur originaire.

La Société absorbée déclare qu'elle emploie à ce jour le personnel suivant :

NOM	FONCTION	DIPLOMES	CONTRAT	SALAIRE BRUT MENSUEL	DATE D'ENTREE
ARGENCE Vincent	Chauffeur DEA	Diplôme d'Etat d'Ambulancier	CDI temps plein	1 551,58 €	24/01/2011
BALAVOINE Thomas	Auxiliaire Ambulancier	Brevet National de Secourisme	CDI temps plein	1 430,25 €	05/09/2011
BALESTRA Serge	Auxiliaire Ambulancier	Brevet National de Secourisme	CDI temps plein	1 430,25 €	14/05/2012
BOISSIEUX Yoan	Chauffeur BNS	Brevet National de Secourisme	CDI temps plein	1 459,07 €	08/12/2008
BOUTHORS Isabelle	Chauffeur DETA	Certificat de Capacité d'Ambulancier	CDI temps plein	1 581,92 €	27/01/2005
BURCET Nicolas	Chauffeur BNS et Taxi	Carte Professionnelle de conducteur de Taxi et Brevet National de Secourisme	CDI temps plein	1 430,25 €	12/11/2012
CLERQUI Hervé	Chauffeur BNS	Brevet National de Secourisme	CDI temps plein	1 459,07 €	31/01/2011
DOUMENC Lucien	Chauffeur BNS + Taxi	Carte Professionnelle de conducteur de Taxi	CDI temps plein	1 459,07 €	29/09/2008
DURAND Sébastien	Chauffeur BNS + Taxi	Carte Professionnelle de conducteur de Taxi et Brevet National de Secourisme	CDI temps plein	1 430,25 €	01/05/2008
LAURENCE Patrick	Chauffeur DEA	Diplôme d'Etat d'Ambulancier	CDI temps plein	1 551,58 €	03/01/2011
LECENES Eric	Chauffeur CCA	Certificat de capacité d'ambulancier	CDI temps plein	1 551,58 €	06/12/2010
LECUBAIN Hervé	Chauffeur CCA + taxi	Carte Professionnelle de conducteur de Taxi et Certificat de capacité	CDI temps plein	1 612,25 €	01/08/1998

✓
LB

		d'ambulancier			
PONS Jean-Michel	Chauffeur BNS	Certificat de formation d'auxiliaire ambulancier et Brevet national de secourisme	CDI temps plein	1 454,52 €	11/02/2010
ROOSLI Dominique	Chauffeur CCA	Certificat de capacité d'ambulancier	CDI temps plein	1 612,20 €	12/12/2000
VAZQUEZ Fabien	Chauffeur DEA	Diplôme d'Etat d'Ambulancier	CDI temps plein	1 522,77 €	04/02/2013
YAGUE Audrey	Chauffeur DEA	Diplôme d'Etat d'Ambulancier	CDI temps plein	1 522,77 €	06/02/2012
AYATS Pascal	Chauffeur CCA + taxi	Certificat de capacité d'ambulancier + Carte Professionnelle de conducteur de Taxi	CDI temps plein (cadre)	2 608,33 €	21/11/1994
SARDA Xavier	Chauffeur CCA + taxi	Certificat de capacité d'ambulancier + Carte Professionnelle de conducteur de Taxi	CDI temps plein (cadre)	2 608,33 €	14/01/2002
BITTOTO Angèle	Chauffeur CCA	Certificat de Capacité d'Ambulancier	CDI temps partiel	10,43 € / heure	15/09/2009
MARTINET Joële	Chauffeur CCA	Certificat de Capacité d'Ambulancier	CDI temps partiel	10,04 € / heure	18/06/2012

La Société absorbée a remis, préalablement aux présentes, copies des bulletins de salaires des trois derniers mois et une copie du contrat de travail et des diplômes des salariés ci-dessus à la Société absorbante qui le reconnaît expressément.

La Société absorbée fait les déclarations suivantes :

1. Aucune négociation n'est en cours, ni avec les salariés, ni avec les organismes sociaux visant à modifier de façon notable les avantages sociaux. Tous les engagements éventuellement pris par l'entreprise à l'égard de certains salariés ont été respectés.
2. Chacun des salariés se trouve à tous égards dans une situation conforme aux clauses de son contrat de travail.
3. Chacun des contrats de travail est conforme aux dispositions légales et réglementaires.
4. L'entreprise est en règle vis-à-vis de la réglementation sur les 35 heures.

✓
IB

5. Il n'existe à ce jour aucun autre contrat de travail autre que ceux relatés ci-dessus, ni aucun contrat de travail à durée déterminée.
6. Aucune modification ou promesse de modification de salaire ou de conditions de travail d'un ou de plusieurs salariés n'est intervenue depuis le 30 septembre 2013, exception faite des éventuelles augmentations de salaires imposées à l'Entreprise par la Convention collective ou par le relèvement de seuils légaux tels que le SMIC ou le plafond de la Sécurité Sociale.
7. Il n'existe pas de contrat de travail consenti par l'entreprise au profit d'un salarié contenant des avantages particuliers ou des clauses plus favorables, notamment en matière d'indemnité de licenciement, que celles prévues dans la Convention Collective applicable.
8. Aucune promesse d'embauche n'a été consentie.
9. Aucun licenciement pour motif économique n'est intervenu depuis moins d'un an.
10. Aucun accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise n'a été conclu.
11. Il n'y a pas de contrat de participation.
12. Aucun accident du travail et/ou maladie professionnelle n'est intervenue au cours des douze derniers mois.
13. Le taux de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles au 1^{er} janvier 2013 est de 3,80%.
14. La société est à jour de ses obligations en matière d'élection des représentants du personnel.
15. Il n'existe aucune réclamation de la part d'un salarié, d'un syndicat ou d'une institution représentative du personnel.
16. La convention collective applicable dans l'entreprise est celle des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 (IDCC 16).
17. Aucun salarié n'est en cours de préavis, congé parental, invalidité définitive, longue maladie etc.
18. Le décompte des congés, des heures supplémentaires et des heures « à récupérer » par le personnel est parfaitement connu du service comptable de l'Entreprise.
19. L'entreprise s'est toujours conformée, jusqu'à la date de cession, à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.
20. Toutes les déclarations et états que l'entreprise est légalement tenue de déposer auprès d'organismes tels que URSSAF, Caisses de Retraite, etc ... ont été déposés en temps voulu auprès des organismes intéressés.
21. Toutes les cotisations dues par l'entreprise ont été soit intégralement payées, soit correctement provisionnées dans ses comptes.
22. L'entreprise ne fait l'objet, à ce jour, d'aucun redressement de la part des Caisses de Sécurité Sociale ou de Retraite. Elle n'est partie à aucune procédure l'opposant à ces organismes.

✓
13

23. Tout redressement et toute procédure qui pourraient intervenir sont couverts par la garantie donnée par le Promettant aux clauses et conditions des présentes.

▪ **Concernant les inscriptions**

La Société absorbée déclare que son fonds de commerce est grevé d'inscriptions de privilège ainsi qu'il ressort de l'état délivré le 14 janvier 2014 par le Greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE, savoir :

Inscription			Nature	Libellé
Volume	Numéro	Date		
80/2013 /539	539	25/11/2013	Nantissement sur crédit-bail	Au profit de : NATIXIS LEASE, 4, place de la Coupole, 94676 CHARENTON LE PONT Désignation du bien nanti : Véhicule de marque PEUGEOT, modèle 308 SW,
80/2013 /573	573	09/12/2013	Nantissement sur crédit-bail	Au profit de : NATIXIS LEASE, 4, place de la Coupole, 94676 CHARENTON LE PONT Désignation du bien nanti : Véhicule de marque PEUGEOT, modèle 308 SW,

Les garanties relatives aux véhicules transférés au profit de la Société absorbante seront transférées à cette dernière qui l'accepte et le reconnaît expressément.

Par ailleurs, si des inscriptions se révélaient, postérieurement à la date de délivrance de l'état ci-dessus, la Société absorbée s'engage à en apporter la mainlevée et certificats de radiation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation qui lui en serait faite.

▪ **Concernant les chiffres d'affaire et résultats commerciaux**

La Société absorbée déclare que les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux réalisés au cours des trois exercices sont les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires HT	Résultats Net
Du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011	673 930 €	7 759 €
Du 1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2012	794 935 €	-3 856 €
Du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	906 290 €	32 343 €

La Société absorbée déclare que ces chiffres d'affaires ont été entièrement réalisés par l'activité propre de son fonds de commerce et ne comprennent pas de rétrocessions à prix coûtant de produits ou de marchandises ni de fournitures en gros ou comportant des rabais exceptionnels.

Sa comptabilité est tenue par le Cabinet K.P.M.G., Bureau de Limoux, domicilié Rue Louis Blériot, ZAC des Pyrénées, 11300 LIMOUX.

La Société absorbante déclare avoir eu parfaite connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur les états financiers de la société absorbée ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par la société absorbée.

▪ **Concernant les contrats de location financière et crédits-baux**

La Société absorbée déclare qu'il n'existe, concernant les éléments corporels figurant à son actif, aucun autre contrat de crédit bail, locations financières dont les principales conditions sont ci-dessous énumérées, en cours de validité, et s'engage à n'en souscrire aucun jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

La Société absorbante déclare avoir, préalablement aux présentes, pris connaissance des dispositions de ces contrats de crédit-bail.

Les contrats visés ci-après seront poursuivis par la Société absorbante sous réserve de l'agrément de CREDIPAR et de NATIXIS LEASE.

Société absorbée et Société absorbante déclarent faire leur affaire personnelle des modalités de transfert de ce matériel au profit de la Société absorbante et d'assumer toutes les conséquences financières de leur choix.

Les crédits-baux et contrats de location financière en cours sont les suivants :

➔ Concernant le parc des taxis :

Organisme financeur	CREDIPAR	CREDIPAR	CREDIPAR	NATIXIS LEASE	NATIXIS LEASE
Organisme fournisseur	PEUGEOT	PEUGEOT	PEUGEOT	PEUGEOT	PEUGEOT
Nature du financement	Location longue durée	Location longue durée	Location longue durée	Crédit bail	Crédit bail
Objet du financement	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé CT-679-ZV	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé CR-615-GH	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé DA-196-PT	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé CZ-587-ZJ	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé CZ-587-ZJ
Montant emprunté	22 900 € TTC	22 900 € TTC	17 652 € TTC	17 652 € TTC	17 652 € TTC
Date du contrat	13/06/2013	07/03/2013	18/11/2013	18/11/2013	18/11/2013
Durée	24 mois	24 mois	36 mois	36 mois	36 mois
Conditions financières	• Loyers mensuels de 374,40 € TTC du 13/06/2013 au 30/06/2013 • Loyers mensuels de 624 € TTC du 01/07/2013 au 31/05/2015 • Loyers mensuels de 249,61 € TTC du 01/06/2015 au 12/06/2015 • Loyers mensuels de 199,99 € TTC du 13/06/2015 au 12/09/2015	• Loyers mensuels de 503,40 € TTC du 07/03/2013 au 31/03/2013 • Loyers mensuels de 624,20 € TTC du 01/04/2013 au 28/02/2015 • Loyers mensuels de 120,81 € TTC du 01/03/2015 au 06/03/2015 • Loyers mensuels de 267,78 € TTC du 07/03/2015 au 06/06/2015	• 36 loyers mensuels de 519,22 € TTC • Option d'achat de 1% de la valeur résiduelle du véhicule en fin de période	• 36 loyers mensuels de 519,22 € TTC • Option d'achat de 1% de la valeur résiduelle du véhicule en fin de période	• 36 loyers mensuels de 519,22 € TTC • Option d'achat de 1% de la valeur résiduelle du véhicule en fin de période
Date de levée d'option	/	/	21/10/2016	21/10/2016	21/10/2016
Clauses d'exigibilité ou résiliation anticipée	/	/	Oui	Oui	Oui
Transfert du contrat à prévoir	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

IB 51

★ Concernant le parc des Véhicules Sanitaires Légers (V.S.L.) :

Organisme financeur	CREDIPAR	CREDIPAR	CREDIPAR	CREDIPAR
Organisme fournisseur	PEUGEOT	PEUGEOT	PEUGEOT	PEUGEOT
Nature du financement	Location longue durée	Location longue durée	Location longue durée	Location longue durée
	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé CT-681-ZV	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé BZ-402-YS	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé CF-420-VK	Véhicule de marque Peugeot, modèle 308 SW Immatriculé CL-054-AL
Objet du financement				
Montant emprunté	22 900 € TTC	22 300€ TTC	22 500 € TTC	22 700 € TTC
Date du contrat	05/07/2013	11/01/2012	01/06/2012	02/10/2012
Durée	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Conditions financières	• Loyers mensuels de 494,04 € TTC du 05/07/2013 au 31/07/2013 • Loyers mensuels de 567,24 € TTC du 01/08/2013 au 30/06/2015 • Loyers mensuels de 73,20 € TTC du 01/07/2015 au 04/07/2015 • Loyers mensuels de 213 € TTC du 05/07/2015 au 04/10/2015	• Loyers mensuels de 382,35 € TTC du 11/01/2012 au 31/01/2012 • Loyers mensuels de 564,43 € TTC du 01/02/2012 au 31/12/2013 • Loyers mensuels de 182,08 € TTC du 01/01/2014 au 10/01/2014 • Loyers mensuels de 280,01 € TTC du 11/01/2014 au 10/04/2014	• Loyers mensuels de 568,71 € TTC du 01/06/2012 au 31/05/2014 • Loyers mensuels de 564,43 € TTC du 01/06/2014 au 31/08/2014	• Loyers mensuels de 551,30 € TTC du 02/10/2012 au 31/10/2012 • Loyers mensuels de 569,68 € TTC du 01/11/2012 au 30/09/2014 • Loyers mensuels de 18,38 € TTC du 01/10/2014 au 01/01/2014 • Loyers mensuels de 299,99 € TTC du 02/10/2014 au 01/01/2015
Date de levée d'option	/	/	/	/
Clauses d'exigibilité ou résiliation anticipée	Néant	Néant	Néant	Néant
Transfert du contrat à prévoir	Oui	Oui	Oui	Oui

IB

✚ Concernant le parc informatique :

Organisme finaceur	BNP PARIBAS LEASE GROUP	LOCAM SAS
Organisme fournisseur	NEXTIRAONE	SARL MK2i
Nature du financement	Location longue durée	Location longue durée
Objet du financement	Omnipacx Office	Boitier Nonadic * 1 Plus intellitrac GPRS
Durée	60 mois	36 mois
Conditions financières	60 mensualités de 68 € HT	36 mensualités de 35,08 € HT
Transfert du contrat à prévoir	Oui	Oui

IB
K

▪ Concernant les contrats de prêts

La société absorbée déclare qu'est actuellement en cours les emprunts suivants dont les principales caractéristiques sont les reprises ci-dessous :

Etablissement prêteur	BANQUE POPULAIRE DU SUD	BANQUE POPULAIRE DU SUD	BANQUE POPULAIRE DU SUD	BANQUE POPULAIRE DU SUD
Montant du financement	60 000 €	38 000 €	43 500 €	38 000 €
Objet du financement	Acquisition d'agréments auprès de l'Agence Régionale de Santé	Acquisition d'un véhicule de marque Renault, modèle Renault Trafic Immatriculé CZ-068-NG	Acquisition d'un véhicule de marque Peugeot, modèle Peugeot Expert Immatriculé BQ-166-AQ	Acquisition d'un véhicule de marque Renault, modèle Renault Trafic Immatriculé CW-632-TF
Taux pratiqué	3,55%	2,28%	3,55%	2,39%
Date de réalisation	22/04/2011	05/12/2013	25/05/2011	15/07/2013
Durée	60 mois	60 mois	60 mois	60 mois
Modalités de remboursement	60 échéances mensuelles de 1 110,85 €	60 échéances mensuelles de 684,97 €	60 échéances mensuelles de 792,32 €	60 échéances mensuelles de 673,06 €
Garanties	Assurance emprunteur	Assurance emprunteur	Assurance emprunteur	Assurance emprunteur
Clauses d'exigibilité ou résiliation anticipée pouvant être mise en jeu par la présente cession	Oui	Oui	Oui	Oui
Transfert du contrat à prévoir	Oui	Oui	Oui	Oui

LT

IB

Les contrats visés ci-dessus seront poursuivis par la Société absorbante sous réserve de la renonciation à clause de déchéance du terme de l'établissement prêteur.

▪ **Concernant les contrats de maintenance et d'abonnement divers :**

La Société absorbée déclare n'avoir contracté aucun contrat de maintenance et/ou d'abonnement professionnel, hormis les contrats suivants :

• Contrat de maintenance :

Objet : assistance et maintenance de matériel informatique

Prestataire : SBX Informatique SPORTSOFT

Durée du contrat : un an à compter du 15 juin 2011, renouvelable par tacite reconduction

Conditions financières : 66,67 € HT / AN

• Convention d'inspection :

Objet : vérification des installations électriques

Prestataire : DEKRA Equipements

Date d'effet : 01/12/2009

Conditions financières : une visite par an, facturée au forfait à 210 € HT

• Contrats d'abonnement téléphonique et internet :

Prestataire : LTI TELECOM

Objet : Abonnement internet

✓ Lignes téléphoniques :

- Fixe : 04 68 31 10 83

- Fixe : 04 68 31 12 69

- Fax : 04 68 31 01 40

Prestataire : CORIOLIS Téléphones

Objet : Lignes téléphoniques portables des chauffeurs :

- 06 77 29 85 51

- 06 88 12 15 82

- 06 88 31 99 78

- 06 48 63 39 77

- 06 08 14 58 58

- 06 32 75 93 04

- 06 88 22 10 71

- 06 42 15 20 18

- 06 88 31 75 72

- 06 88 22 19 15

- 06 48 63 38 38

- 06 88 31 82 40

- 06 89 36 02 19

- 06 77 29 80 69

- 06 86 21 98 15

- 06 88 31 86 45

- 06 88 22 05 13

- 06 80 28 72 26

- 07 87 95 85 74

- 06 88 21 02 94

La Société absorbée s'engage à ne souscrire aucun nouveau contrat jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

✓ IB

La Société absorbante poursuivra les contrats de maintenance et d'abonnements ci-dessus relatée sous réserve de l'accord des co-contractants de la Société absorbée.

Société absorbée et Société absorbante déclarent faire leur affaire personnelle des modalités de transfert de ces contrats de maintenance au profit de la Société absorbante et d'assumer toutes les conséquences financières de leur choix.

▪ **Concernant l'assurance professionnelle :**

La Société absorbée a souscrit une assurance professionnelle garantissant les risques de responsabilité professionnelle pour les activités exercées (ambulances, taxis) auprès de la Compagnie MMA.

Ladite police d'assurance est référencée sous le numéro 127512395 Z auprès de la compagnie.

Société absorbée et Société absorbante déclarent faire leur affaire personnelle des modalités de transfert de cette police d'assurance au profit de la Société absorbante.

▪ **Concernant le parc automobile :**

La Société absorbée déclare que son parc automobile est composé des véhicules suivants :

- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé BZ-402-YS affecté à usage de V.S.L.
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé CF-420-VK affecté à usage de V.S.L.
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé CL-054-AL affecté à usage de V.S.L.
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé CT-681-ZV affecté à usage de V.S.L.
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé CR-615-GH affecté à usage de Taxi
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé CT-679-ZV affecté à usage de Taxi
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé CZ-587-ZJ affecté à usage de Taxi
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 308, immatriculé DA-196-PT affecté à usage de Taxi
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type Peugeot Expert, immatriculé BQ-166-AQ affecté à usage d'Ambulance
- Un véhicule de marque RENAULT, de type Renault Trafic, immatriculé CW-632-TF affecté à usage d'Ambulance
- Un véhicule de marque RENAULT, de type Renault Master, immatriculé AE-584-KF affecté à usage d'Ambulance
- Un véhicule de marque RENAULT, de type Renault Trafic, immatriculé CZ-068-NG affecté à usage d'Ambulance
- Un véhicule de marque PEUGEOT, de type 307, immatriculée 2592 RB 11, affecté à titre de véhicule particulier

Les véhicules ci-dessus seront transférés à la Société absorbante.

Société absorbée et Société absorbante feront leur affaire personnelle de la réalisation des formalités administratives requises (transfert de carte grise...) pour le transfert.

▪ **Concernant les assurances des véhicules attachés au fonds :**

La Société absorbée déclare avoir souscrit au titre de l'année 2013 l'ensemble des polices d'assurances relatives aux véhicules qu'elle exploite auprès de la compagnie d'assurance MMA.

Le contrat souscrit par la Société absorbée est référencé numéro 125956349 auprès de la compagnie.

Société absorbée et Société absorbante déclarent faire leur affaire personnelle des modalités de transfert de ces polices d'assurance au profit de la Société absorbante.

▪ **Litiges - contentieux ou vérifications en cours :**

La Société absorbée n'est, à ce jour, partie à aucune procédure devant une quelconque juridiction étatique ou arbitrale et elle n'a, à ce jour, reçu aucune assignation, citation ou notification l'informant qu'une procédure est ou sera engagée contre elle, en matière fiscale, sociale, pénale ou autres.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société absorbée n'a, depuis le 31 mars 2013, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 31 mars 2013, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	183 513,55 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	191 136 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	7 622,45 €
Soit	183 513,55 €

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants des Sociétés A.V.L et AMBULANCES LADOUCE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} avril 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

✓
IB

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219, I, a, du Code général des impôts ;
- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société absorbée.

11.2. T.V.A.

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résultat de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210, III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

11.4 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

VF
JR

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société absorbante,
- obtention d'un certificat de non opposition à la fusion des créanciers de la Société absorbée du Greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE,
- Obtention de l'accord des organismes de location longue durée et de crédit-bail mobilier quant aux transferts des contrats relatés ci-dessus et des éventuelles garanties constituées ;
- Renonciation des organismes financiers ayant accordé des crédits à la Société absorbée de se prévaloir de la clause de déchéance du terme des emprunts lors de la réalisation définitive de la fusion ;
- Obtention de l'accord de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon quant aux transferts des agréments relatés ci-dessus ;
- Obtention de l'accord des Mairies de LOUPIA, LIMOUX et CAILHAVEL quant aux transferts des agréments relatés ci-dessus et rendu d'un arrêté municipal de chaque commune en ce sens ;
- Obtention de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie quant au transfert du conventionnement des taxis relaté ci-dessus au profit de la Société absorbante.

La fusion deviendra définitive à la date de la clôture de l'exercice social de la Société absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2014 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

VF
JB

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 4 originaux

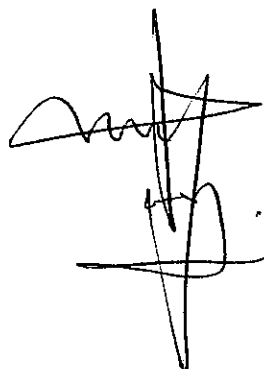
A QUILLAN

Le 17 janvier 2014

La Société absorbée
Représentée par sa Gérante
Madame Isabelle BOMBAIL



La Société absorbante
Représentée par son Président
Monsieur Francis VACQUIER



VF
IB